

**ARRONDISSEMENT DU HAUT DADOU  
COMMUNE DE MIOLLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation 15 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 24 février, à 9h30.  
Le Conseil Municipal de Miolles, légalement convoqué s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de VIEULES Thierry, Maire.

Étaient Présents :

ASTOULS Thierry, BOUSQUET Samuel, CAVAILLES Joël, DUMAS Alain, GUY Robert, HOAREAU Muriel, MAUDUIT Claude, SOUYRIS Marie-Renée.

Absents ou excusés :

PERICHON Lise, SALARINO Serge.

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Présents 9  
Votants 9

Secrétaire de séance : ASTOULS Thierry

Procuration : Serge Salarino donne procuration à Thierry Astouls

- Approbation du PV du conseil du 07 décembre 2023
- Compte rendu des décisions prises par Monsieur le Maire : pas de décision prises
- Administration générale :

**[DEL. 2024/1 : Zonage d'accélération pour les énergies renouvelable](#)**

**Objet : Identification des zones d'accélération pour la production des énergies renouvelables.**

Le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes).

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergie renouvelable, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergie renouvelable déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Le Maire ajoute que ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces zones d'accélération qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet d'énergie renouvelable.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- Les communes identifient les zones d'accélération pour la production d'énergie renouvelable par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Le Maire rappelle qu'un travail de pré-identification des zones d'accélération des énergies renouvelables a été réalisé par le Conseil municipal à l'occasion de la réunion du 28 octobre 2023. A l'issue de ce travail, le recensement cartographique établi a été mis à disposition du public par voie d'affichage aux lieux habituels.

La concertation étant achevée, le Maire précise qu'aucune observation n'a été observée.

#### **Le Conseil municipal,**

- Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15,
- Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 100-1 A, L. 100-4, L. 141-1, L. 141-3, L. 141-5-1 et L. 141-5-3,
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 318-8-2, et L. 143-16,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-28-10 et L. 511-1 ;
- Vu le courrier du Préfet du département du Tarn du 6 juin 2023 relatif à la mise à disposition des données et éléments d'informations pour l'établissement des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Considérant le délai de 6 mois imposé aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR... » à compter de la mise à disposition des informations relatives aux réseaux d'énergie et aux potentiels énergétiques, renouvelables et de récupération mobilisables,
- Considérant la volonté de la commune de développer, sur son territoire, le solaire photovoltaïque, solaire photovoltaïque en ombrière, solaire photovoltaïque au sol, et hydroélectricité.
- Considérant le dossier de concertation, comprenant notamment le projet de cartographie élaboré par le conseil municipal, mis à disposition de la population,
- Considérant la concertation effectuée avec la population entre le 2 novembre 2023 et le 23 novembre 2023,
- Considérant le bilan de la concertation,

- Ouï Monsieur le Maire dans son exposé,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** le bilan de la concertation tel que présenté en annexe.

**RETIENT**, les propositions suivantes :

- le solaire photovoltaïque en toiture sur toute la commune
- le solaire photovoltaïque en ombrière sur l'aire multimodale de la Trivale
- le solaire photovoltaïque au sol sur le secteur du poste source,
- l'hydroélectricité tel que défini sur la carte en annexe.

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, telles que présentés sur la carte annexée à la présente décision.

CHARGE Monsieur le Maire, ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au Schéma de Cohérence Territoriale, les zones identifiées.

### **DEL. 2024/2 : Obligation légale de débroussaillage**

Suite à une réunion organisée par l'AMR81 et par la Fédération des Communes forestières, Monsieur le maire rappelle l'importance du respect des obligations légales de débroussaillage pour prévenir les feux de forêt.

Monsieur le Maire expose la stratégie et les actions que la commune souhaite mettre en œuvre pour faire face à ses obligations :

- Adhésion à la Fédération des Communes Forestières de manière à bénéficier de l'expertise et du retour d'expérience des autres communes concernées par les OLD.
- Lister les propriétaires de parcelles en zone OLD.
- Communiquer auprès de ces personnes par courrier et / ou par réunion afin de les informer sur leurs obligations.
- Informer et communiquer plus largement auprès de tous les habitants de la commune. Une première communication a été réalisée sur le bulletin municipal diffusé en janvier 2024.
- Accompagner les propriétaires dans leurs démarches
- Réaliser l'état des lieux des parcelles et chemins appartenant à la commune. Monsieur le Maire précise que la route de Cazevielle a été traitée (passage de l'épareuse et du lamier) au cours du mois de février 2024.
- Etablir un planning prévisionnel et pluriannuel de l'entretien des propriétés communales et assurer des contrôles réguliers

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, approuve à l'unanimité la stratégie de contrôle et l'exécution des Obligations Légales de débroussaillage à mettre en œuvre sur la commune.

## Del 2024/3 : Compte administratif Commune 2023 :

Monsieur Astouls Thierry présente le compte administratif de la Commune pour l'exercice 2023, dressé par M. Vieules Thierry, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- Le Conseil Municipal donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

COMMUNE MIOLLES (M57) - COMMUNE DE MIOLLES - CA - 2023

<b>II – PRESENTATION GENERALE</b>				<b>II</b>	
<b>VUE D'ENSEMBLE – EXECUTION DU BUDGET</b>				<b>A</b>	
		<b>DEPENSES</b>		<b>RECETTES</b>	
<b>REALISATIONS DE L'EXERCICE</b> (mandats et titres)	Section de fonctionnement	A	140 087,59	G	190 455,50
	Section d'investissement	B	138 674,36	H	175 936,95
		+		+	
<b>REPORTS DE L'EXERCICE</b> N-1	Report en section de fonctionnement (002)	C	0,00 (si déficit)	I	163 726,18 (si excédent)
	Report en section d'investissement (001)	D	125 840,05 (si déficit)	J	0,00 (si excédent)
		=		=	
<b>TOTAL EXERCICE</b> (réalisations + reports N-1)		= A + B + C + D	404 602,00	= G + H + I + J	530 118,63
<b>RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1</b> (1)	Section de fonctionnement	E	0,00	K	0,00
	Section d'investissement	F	0,00	L	0,00
	<b>TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	= E + F	0,00	= K + L	0,00
<b>RESULTAT CUMULE</b>	Section de fonctionnement	= A + C + E	140 087,59	= G + I + K	354 181,68
	Section d'investissement	= B + D + F	264 514,41	= H + J + L	175 936,95
	<b>TOTAL CUMULE</b>	= A + B + C + D + E + F	404 602,00	= G + H + I + J + K + L	530 118,63

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées.  
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent : en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice telles qu'elles ressortissent de la comptabilité des engagements ; et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice.

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion

- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## Del 2024/4 : Compte de gestion Commune 2023 :

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

Approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### Del 2024/5 : Affectation du résultat Commune

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

#### Reports :

Pour Rappel : Déficit reporté de la section Investissement de l'année antérieure : -125 840.05 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 163 726.18 €

#### Soldes d'exécution :

Un solde d'exécution (Excédent - 001) de la section d'investissement de : 37 262.59 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 50 367.91 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

#### Besoin net de la section d'investissement :

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 88 577.46 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par LE conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

#### Compte 1068 :

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 88 577.46 €

#### Ligne 002 :

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 125 516.63 €

### Del 2024/6 : Compte administratif budget annexe de l'eau 2023

Monsieur ASTOULS Thierry présente le compte administratif du budget annexe de l'eau pour l'exercice 2023, dressé par M. Vieules Thierry, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- Le Conseil Municipal donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>	<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>	<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A 15 744,85	G 15 744,85	G-A 0,00
	Section d'investissement	B 16 663,46	H 13 092,27	H-B -3 571,19

		+	+	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C 0,00 (si déficit)	I 5 484,67 (si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D 0,00 (si déficit)	J 35 985,34 (si excédent)	

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
TOTAL (réalisations + reports)		P= A+B+C+D 32 408,31	Q= G+H+I+J 70 307,13	=Q-P 37 898,82

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)	Section d'exploitation	E 0,00	K 0,00
	Section d'investissement	F 0,00	L 0,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	= E+F 0,00	= K+L 0,00

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E 15 744,85	= G+I+K 21 229,52	5 484,67
	Section d'investissement	= B+D+F 16 663,46	= H+J+L 49 077,61	32 414,15
	TOTAL CUMULE	= A+B+C+D+E+F 32 408,31	= G+H+I+J+K+L 70 307,13	37 898,82

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion
- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Del 2024/7 : Compte de gestion annexe de l'eau 2023**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

Approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Del 2024/8 : Affectation du résultat**

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

**Reports :**

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 35 985.34 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 5 484.67 €

**Soldes d'exécution :**

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -3 571.19 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 0.00 €

**Restes à réaliser :** Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

**Besoin net de la section d'investissement :**

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

**Compte 1068 :**

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

**Ligne 002 :**

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 5 484.67 €

**Del 2024/9 : Compte administratif et compte de gestion budget annexe de l'assainissement 2023**

Monsieur ASTOULS Thierry présente le compte administratif du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2023, dressé par M. Vieules Thierry, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

- Le Conseil Municipal donne acte de la présentation faite du compte administratif, comme suit :

**ASSAINISSEMENT - ASSAINISSEMENT DE MIOLLES - CA - 2023**

<b>II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF</b>		<b>II</b>
<b>VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>A1</b>

**EXECUTION DU BUDGET**

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section d'exploitation	A	2 909,75	G	2 909,75	G-A	0,00
	Section d'investissement	B	3 326,22	H	1 357,16	H-B	-1 969,06

		DEPENSES		RECETTES	
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en section d'exploitation (002)	C	0,00	I	0,13
	(si déficit)			(si excédent)	
	Report en section d'investissement (001)	D	0,00	J	34 942,34
	(si déficit)			(si excédent)	

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)	
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		P=	6 235,97	Q=	39 209,38	=Q-P	32 973,41
		A+B+C+D		G+H+I+J			

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (2)		Section d'exploitation		Section d'investissement		TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	
		E	0,00	K	0,00		
		F	0,00	L	0,00		
		= E+F		0,00	= K+L		0,00

		DEPENSES		RECETTES		SOLDE D'EXECUTION (1)
RESULTAT CUMULE	Section d'exploitation	= A+C+E	2 909,75	= G+I+K	2 909,88	0,13
	Section d'investissement	= B+D+F	3 326,22	= H+J+L	36 299,50	32 973,28
	<b>TOTAL CUMULE</b>	=	6 235,97	=	39 209,38	32 973,41
		A+B+C+D+E+F		G+H+I+J+K+L		

- Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion

- Arrête et approuve les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**Del 2024/10 : Compte de gestion budget annexe de l'assainissement 2023**

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement

ordonnés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal**

Approuve le compte de gestion du trésorier pour l'exercice 2023. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Del 2024/11 : Affectation du résultat assainissement du budget annexe de l'assainissement**

LE CONSEIL MUNICIPAL vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

**Reports :**

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 34 942.34 €

Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 0.13 €

**Soldes d'exécution :**

Un solde d'exécution (Déficit - 001) de la section d'investissement de : -1 969.06 €

Un solde d'exécution (Excédent - 002) de la section de fonctionnement de : 0.00 €

**Restes à réaliser :** Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 0.00 €

En recettes pour un montant de : 0.00 €

**Besoin net de la section d'investissement :**

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à : 0.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

**Compte 1068 :**

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 0.00 €

**Ligne 002 :**

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 0.13 €

## Del 2024/12 : Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 283 343.08 €

*Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 60 000€, soit 21.76 % de 283 343.08 €.*

### **Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

Le total des dépenses s'élève à 60 000 €, montant inférieur au plafond autorisé de 70 835.77 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

## Del 2024/13 : DETR : restauration de l'escalier du lavoir

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal le projet de restauration de l'escalier du lavoir.

L'escalier du lavoir qui a été construit dans les années 1930 en même temps que le lavoir permet un accès piéton entre la partie haute du village et la place centrale qui regroupe les bâtiments publics (mairie, salles de réunion, salle des fêtes). Il occupe un rôle essentiel dans l'accès piéton au cœur du village.

Cet escalier fait partie du patrimoine communal et s'insère dans le circuit de visite du centre bourg qui permet aux visiteurs de déambuler au cœur du village à la découverte du patrimoine communal.

La commune est très impliquée dans le concours départemental des villes et villages fleuris organisé par le CAUE du Tarn. L'espace escalier / lavoir est un élément central de ce projet d'embellissement du village.

Cet escalier qui s'est dégradé au fil du temps nécessite des travaux de remise en sécurité car le revêtement des marches s'est détérioré et rend le passage dangereux notamment par temps de pluie. Les nez de marches qui sont en fer doivent également être remplacés.

Les travaux de restauration de cet escalier sont délicats car il est adossé à la réserve d'eau du lavoir.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, de solliciter, auprès de l'Etat dans le cadre de la DETR, une dotation pour la mise en œuvre de ce projet :

- Nature du projet : restauration de l'escalier du lavoir
  - Coût prévisionnel : 11 250 € HT soit 13 500 € TTC
  - Plan de financement prévu :
    - o DETR 50 % 5 625.00 €
    - o Autofinancement 50 % 5 625.00 €
- Total HT 11 250.00 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le projet et son plan de financement.

### Indemnités des élus

Monsieur le Maire précise que les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux. Il présente donc les indemnités perçues par les élus en 2023 :

Elus	Indemnités mensuelles (brut)
Le maire	1041.51 €
Les adjoints	404.51 €

### Del 2024/14 : Convention de servitude C06 – Enedis : Sécurisation réseau Lardallié

Le Maire informe l'assemblée de la réception en mairie d'une demande d'Enedis de modification du réseau alimentant Lardallié pour une sécurisation des lignes.

Le tracé suit les axes routiers pour permettre un accès et un entretien plus facile des ouvrages.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par Enedis.

Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## **Del 2024/15 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics**

### ***Le conseil municipal***

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal, de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

#### **Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;

- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	<b>800 €</b>
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	<b>700 €</b>
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	<b>600 €</b>
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	<b>500 €</b>
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	<b>400 €</b>
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	<b>350 €</b>
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	<b>300 €</b>

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent sur la période de référence par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

## **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **Del 2024/16 : Indemnité de gardiennage**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'indemnité de gardiennage de l'Eglise peut être revalorisé pour l'année 2024. Il propose donc de revoir cette indemnité.

Après délibération le conseil municipal :

DECIDE de passer l'indemnité de gardiennage à 503.42 € (cinq cent trois euros et quarante-deux centimes

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire, ou son représentant, pour signer tous les documents concernant cette indemnité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que  
dessus.

Le Maire,

Thierry VIEULES

Au registre sont les signatures.

Signatures DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Conseil municipal du 24 février 2024			
ASTOULS Thierry		BOUSQUET Samuel	
CAVAILLES Joël		DUMAS Alain	
GUY Robert		HOAREAU Muriel	
MAUDUIT Claude		PERICHON Lise	Absente
SOUYRIS Marie- Renée		SALARINO Serge	Excusé – Procuration